

néraux n'étaient pas compris dans la concession ; et la Couronne se réservait, dès ce temps, le droit de prendre sur les terres concédées tout le bois nécessaire pour la construction des chemins et des ponts.

Du temps de l'intendant Talon, l'on souffrait déjà des maux dont on se plaint aujourd'hui. C'est ce que je lis dans un petit ouvrage écrit par l'abbé Desmazures et ayant pour titre "Colbert et le Canada."

"... .. comme plusieurs, écrit-il, se faisaient concéder plus de terres qu'ils n'en pouvaient défricher, M. Talon, sur la réclamation des seigneurs, décréta que toute terre qui ne serait pas mise en culture d'année en année reviendrait au domaine seigneurial pour être concédée de nouveau."

Les lois étaient alors très rigoureuses ; elles étaient même plus sévères que les nôtres. Ainsi, lorsque le colon coupait du bois contrairement aux dispositions de la loi ou des règlements, il y avait lieu, non seulement à la confiscation de ce bois, mais même à la confiscation des chevaux et de tout l'outillage dont on se servait pour couper et enlever ce bois.

Les colons avaient aussi, dès ces jours réculés, leurs griefs au sujet de la coupe du bois. Ainsi, en 1673, un colon, ayant coupé quelques chênes au cours de son défrichement et ayant vendu les billots, fut traduit devant le seigneur qui le condamna à l'amende. Le colon en appela au Gouverneur qui lui donna raison et fit cette déclaration absolument sage—déclaration que les administrateurs de notre province auraient dû se rappeler toujours—: "Comment le colon peut-il défricher sans couper les chênes, et pourquoi les brûlerait-il, s'il peut en retirer un bénéfice ? Dans l'intérêt public, il vaut mieux permettre au colon de scier les arbres qu'il abat au cours de son défrichement et d'en disposer afin qu'il puisse se procurer les choses dont il a besoin pour faire des améliorations sur sa terre, que de l'obliger à brûler les arbres qu'il aura dû couper."